

PRÉFET DES VOSGES

Bureau du contrôle de légalité
et du contrôle budgétaire

ARRETE N° 59/2017 SPN
portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de la commune de SENONGES

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, et notamment les dispositions législatives et réglementaires des titres II et III du livre 1^{er},

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 1393/16 du 03 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Jeanne VO HUU LÊ, Sous-Préfète de Neufchâteau,

VU l'arrêté préfectoral n° 242/94/D.D.A.F. en date du 17 juin 1994 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de Senonges,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Senonges en date du 30 janvier 2014 demandant la dissolution de cette dernière,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Senonges en date du 22 janvier 2015 qui accepte et décide :

- que les biens immobiliers de l'association foncière de Senonges situés sur le territoire de la commune de Senonges soient incorporés dans le patrimoine communal, et que les chemins d'exploitation soient intégrés au réseau des chemins communaux,

1./2

- que la mutation des biens sera réalisée par acte administratif,
- que l'actif et le passif de l'association foncière soient transférés à la commune,
- que les frais de notification de l'arrêté préfectoral de dissolution à tous les propriétaires remembrés seront pris en charge par l'association foncière de Senonges,

VU la délibération de l'association foncière de remembrement de Senonges en date du 03 mars 2015 demandant à la commune de Dombasle devant Darney d'incorporer dans sa voirie ruale le chemin d'exploitation et le fossé se trouvant sur le territoire de la commune de Dombasle devant Darney et appartenant à l'association foncière de remembrement de Senonges,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Dombasle devant Darney en date du 10 avril 2015 acceptant à titre gratuit, l'incorporation des biens de l'association foncière de remembrement de Senonges,

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'association foncière de Senonges avait été constitué, est épuisé.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Senonges, créée par arrêté préfectoral n° 242/94/ D.D.A.F. en date du 17 juin 1994 est dissoute.

Article 2 : L'actif et le passif de l'association foncière sont transférés à la commune de Senonges.

Article 3 : La Sous-Préfète de Neufchâteau, le Maire de la commune concernée, le Président de l'association foncière de remembrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Neufchâteau, le 23 février 2017

La Sous-Préfète,

Jeanne VO HUU LÊ

